

Sécurité des usagers dans les ascenseurs

Résumé du postulat

Dans un postulat déposé et développé le 16 février 2009 (*BGC* p. 371), le député François Roubaty et douze cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'étudier de quelle manière le canton de Fribourg pourrait mettre à niveau la sécurité des ascenseurs.

Se référant à la norme européenne EN 81-80, qui régit l'adaptation des ascenseurs existants aux standards de sécurité actuels, le député Roubaty indique qu'il suffirait d'améliorer les installations existantes sur quelques points pour garantir la sécurité des usagers, en particulier celle des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il signale que les cantons de Genève et de Zurich ont déjà légiféré en la matière, et que la question est en discussion dans d'autres cantons.

Réponse du Conseil d'Etat

1. La sécurité dans les ascenseurs est régie par l'ordonnance fédérale sur les ascenseurs du 23 juin 1999 (RS 819.13). Cette ordonnance règle l'application des normes de sécurité lors de l'installation, de la transformation et de la rénovation des ascenseurs.

Le contrôle de l'exécution de cette ordonnance incombe, sur le plan cantonal, à l'Inspection cantonale des installations électriques, qui est une division de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments.

2. Le Comité européen de normalisation a adopté, en novembre 2003, une norme concernant l'adaptation des ascenseurs existants à l'état actuel de la technique. Il s'agit de la norme SNEL (Safety Norm for Existing Lifts, EN 81-80), qui a été publiée en Suisse en tant que norme SIA 370.080.

Se fondant sur cette norme, la Direction des travaux publics du canton de Zurich a édicté, le 16 septembre 2008, une directive concernant l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants. Cette directive définit les principaux risques que les anciens ascenseurs présentent pour les usagers et prescrit des mesures pour y remédier.

En 1997 déjà, à la suite de plusieurs accidents graves, le Conseil d'Etat du canton de Genève avait prescrit des mesures dans ce domaine.

3. La Suisse dispose d'un des plus anciens parcs d'ascenseurs en Europe. La moitié des quelque 150 000 ascenseurs en service ont plus de vingt ans et ne correspondent pas aux standards de sécurité actuels. Leur utilisation comporte des risques d'accident, dont les plus importants sont dus à l'absence d'une porte de cabine, à une précision d'arrêt insuffisante de la cabine, ainsi qu'à l'absence d'un dispositif d'appel de secours.

Etant donné que la Confédération n'a pas réglé, dans son ordonnance de 1999, la question de l'adaptation des installations existantes aux normes en vigueur, il appartient aux cantons de se déterminer à ce sujet.

Dans notre canton, le Grand Conseil avait déjà été saisi, en 1998, d'une motion demandant l'adoption de prescriptions à ce sujet. Il avait alors, sur proposition du Conseil d'Etat, rejeté cette motion par 44 voix contre 33.

Depuis lors, comme indiqué plus haut, une norme technique a été établie en la matière sur le plan européen et reprise en Suisse en tant que norme SIA. Le canton de Zurich a sélectionné, parmi les risques énumérés dans cette norme, ceux qui sont à l'origine des accidents les plus fréquents et les plus graves, et qui peuvent être éliminés sans coûts disproportionnés. La directive qu'il a émise a incité d'autres cantons à aborder la question, notamment le canton de Neuchâtel, qui a élaboré un projet d'ordonnance à ce sujet.

Cela étant, le Conseil d'Etat est prêt à procéder à un nouvel examen de la problématique. Il s'agirait de faire un état de la situation dans le canton, d'étudier les mesures qui pourraient être prises et leur coût, ainsi que les modalités et les délais de leur mise en œuvre, de procéder à une pesée des intérêts en présence et de faire des propositions.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Fribourg, le 19 mai 2009